

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOTE

à l'attention de

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Madame et Messieurs les Directeurs Interrégionaux
des services pénitentiaires

SOUS-DIRECTION DE L'ÉTAT MAJOR DE SÉCURITÉ

Monsieur le Directeur Interrégional,
Chef de la mission des services pénitentiaires
de l'Outre Mer

Bureau de la sécurité pénitentiaire
EMS 2

Madame la Directrice de l'École nationale
d'administration pénitentiaire

Affaire suivie par : C. Moreau
Dossier 2010
Notes 2010
Difficultés rencontrées gardes et escortes 19 05 10

Objet : Difficultés rencontrées pour les gardes et les escortes de personnes détenues.

Textes de référence :

Circulaire interministérielle du 08.04.1963 (partie II) ;
Article D 394 du code de procédure pénale ;
Note EMS n° 00006 du 17.01.2003 relative aux extractions et transferts de détenus liés à la mouvance ETA ;
Note DAP n° 000207 du 27.05.2005 relative aux difficultés rencontrées pour la garde de détenus à l'hôpital ;
Note DAP n° 000041 du 17.02.2009 relative aux transferts UHSI ;
Note EMS n° 000198 du 11.05.2009 relative à la garde et l'escorte des détenus hospitalisés ;
Note DAP n° 00103 du 03.03.2010 relative aux fonctionnements des UHSI.

P.J : Courrier type de saisine de l'autorité préfectorale.

L'attention de la Sous direction de l'état major de la sécurité est régulièrement attirée sur les difficultés rencontrées par les chefs d'établissement pour bénéficier d'un renfort des forces de l'ordre lors d'une extraction médicale ou lors d'une demande de garde statique en cas d'hospitalisation d'une personne détenue.

Le sujet est sensible dans le contexte actuel qui incite à la vigilance et implique une stricte mise en œuvre de la réglementation.

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 28 00

1. Les extractions médicales

La conduite et la garde des personnes détenues pour consultation médicale sont assurées par les personnels pénitentiaires.

Toutefois les textes prévoient deux exceptions :

- à titre provisoire quand l'établissement ne dispose pas de moyens suffisants (il s'agit des petites maisons d'arrêt),
- pour renforcer l'escorte pénitentiaire.

Le renfort par les forces de l'ordre de l'escorte pénitentiaire concerne les personnes détenues inscrites au registre des détenus particulièrement signalés (DPS), les personnes détenues écrouées pour des faits de terrorisme et toute personne détenue qui présente un risque grave de trouble à l'ordre public ou à raison de sa personnalité.

Compte tenu de la posture actuelle du ministère de l'intérieur relative à l'application de ces dispositions, il convient de motiver spécialement par écrit la demande de renfort auprès de la préfecture et de le faire à bon escient.

2. Les hospitalisations

▪ Le principe

L'article D 394 du CPP prévoit que lorsque l'hospitalisation d'une personne détenue s'impose, le chef de l'établissement pénitentiaire donne tous renseignements utiles à l'autorité préfectorale pour qu'elle puisse mettre en œuvre l'escorte et la garde de la personne détenue par les services de police ou de gendarmerie.

L'hospitalisation est effective dès que le médecin en établit le certificat médical.

Ainsi sont concernées, les hospitalisations décidées à la suite d'une admission aux services des urgences et les hospitalisations programmées d'une durée inférieure ou égale à 48 heures (hors les cas d'hospitalisation en UHSI et UHSA).

La procédure s'applique aussi aux hospitalisations de jour (la personne détenue est admise en hospitalisation pour la journée).

▪ Cas particulier des hospitalisations des femmes détenues

La garde des femmes détenues relève des dispositions prévues par la circulaire interministérielle du 8 avril 1963.

Le principe avait alors été admis que les femmes détenues hospitalisées pourraient ne pas faire l'objet de mesures de surveillance pendant leur séjour à l'hôpital, à l'exception de celles reconnues dangereuses ou celles pour lesquelles des mesures particulières s'imposeraient en raison de la gravité ou de la nature des faits ayant motivé l'incarcération.

Ainsi, le texte prévoit que le chef d'établissement signale à l'autorité préfectorale si la personne détenue à hospitaliser lui paraît nécessiter une surveillance spécifique ou si elle a été signalée comme telle par le magistrat instructeur. Cette information peut avoir lieu en cours d'hospitalisation si un élément nouveau implique la mise en place d'une garde.

Dans tous les cas, le chef d'établissement transmet au préfet le document relatif à l'hospitalisation d'une personne détenue et donne tous renseignements utiles concernant cette dernière.

Si les dispositions de la circulaire de 1963 sont toujours d'actualité, il convient cependant d'être très vigilant dans leur application.

Ainsi, pourront être considérées comme ne nécessitant pas de surveillance constante les personnes détenues femmes dont le comportement en détention n'appelle aucune remarque défavorable, ayant déjà bénéficié de permissions de sortir et dont la date de libération est proche. Le chef d'établissement doit s'attacher à recueillir l'avis des membres de la commission pluridisciplinaire unique ainsi que l'avis du magistrat saisi du dossier de l'information ou du juge d'application des peines et du procureur de la République.

Dans ces cas, les personnels hospitaliers doivent être informés que la patiente est une personne placée sous main de justice et qu'en cas d'incident l'information doit être communiquée sans délai aux forces de l'ordre locales et au chef d'établissement pénitentiaire.

▪ Les UHSI

L'arrêté du 24 août 2000 précise la répartition des missions entre l'administration pénitentiaire et les forces de l'ordre.

Ainsi, les escortes sur les plateaux techniques et les missions de transfert entre établissements pénitentiaires et UHSI incombent aux forces de l'ordre et ne sont pas conditionnées à l'existence d'une dangerosité des personnes détenues. De même, les dispositions réglementaires en matière d'hospitalisation en dehors de l'unité s'appliquent.

Il convient cependant de se rapporter aux dispositions locales précisées dans les conventions puisque certaines UHSI ont repris des missions dévolues préalablement aux forces de l'ordre.

La note DAP n° 00103 du 03 mars 2010 rappelle les fonctionnements des UHSI selon les dispositions de l'arrêté du 24 août 2000 et après la reprise des missions dévolues aux forces de l'ordre.

▪ Les UHSA

Les personnels pénitentiaires sont chargés des transferts et des escortes sur les plateaux techniques des personnes détenues hospitalisées en UHSA.

En cas de transport d'une personne détenue particulièrement signalée (DPS) ou présentant un caractère de dangerosité pénale et/ou pénitentiaire risquant de créer un trouble à l'ordre public, il est fait appel aux forces de l'ordre pour renforcer l'escorte pénitentiaire.

En cas d'hospitalisation somatique, la réglementation en vigueur s'applique.

Les modalités d'organisation des escortes sont précisées dans la note DAP n° 00245 du 19 mai 2010.

3. La procédure à appliquer en cas de difficulté pour obtenir une garde statique

L'établissement doit, dès réception du certificat médical d'hospitalisation, adresser par télécopie une demande écrite de garde statique au service compétent de la Préfecture en lui donnant, conformément aux textes, tous renseignements utiles pour lui permettre d'organiser l'escorte et la garde de la personne détenue.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse, l'établissement adresse une nouvelle demande à l'autorité préfectorale utilisant le courrier type joint en annexe. Un compte rendu est fait à la Direction Interrégionale. Cette dernière réitère la demande de garde auprès de la

Préfecture par télécopie, en précisant le délai à partir duquel l'administration pénitentiaire n'assurera plus la garde.

Dans le cas d'un prévenu ou d'un condamné particulièrement dangereux, il est utile de solliciter parallèlement l'autorité judiciaire.

Cette procédure ne dispense pas, bien évidemment, des contacts téléphoniques avec les services de la Préfecture, mais elle apporte une nécessaire traçabilité dans les démarches entreprises.

Je vous invite à faire connaître systématiquement les difficultés rencontrées en avisant la permanence de l'administration centrale.

la sup^t et, nous le savons, sensible et réactif en tant que tel
la mobilisation et la rigueur de
vous.

Le Sous-directeur
de l'état major de la sécurité

Stéphane SCOTTO

(le chef d'établissement
ou
le DISP)

à

(Autorité préfectorale)

Objet : Garde et escorte de détenus hospitalisés
Réf. : Article D. 394 du code de procédure pénale

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les difficultés relatives à la demande de garde et d'escorte concernant

(identité, situation pénale, éléments de personnalité, niveau d'escorte, antécédents d'évasion ou de tentative, d'incidents graves)

Conscient des contraintes résultant des sollicitations adressées aux forces de police et de la gendarmerie nationale, je crois devoir rappeler les dispositions de l'article D.394 du code de procédure pénale, lequel n'a pas été modifié. Au terme de cet article, « le chef de l'établissement pénitentiaire doit donner également tous renseignements utiles à l'autorité préfectorale pour la mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les services de police et de gendarmerie ».

L'administration pénitentiaire voit dans l'état du droit positif la nécessité de sécurité publique de prévenir tout risque d'évasion et l'expression d'un souci partagé par les autres services de l'Etat d'éviter de mettre en péril la santé d'une personne placée sous main de justice, engageant la responsabilité des services de l'Etat, voire celle des fonctionnaires.

Je vous remercie des suites réservées à ma demande de

Copie : M. PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
M. le DISP ou DAP, sous direction EMS